

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.387 du 2 octobre 2001

A.76.642/VI-14.367

En cause : **DE LANGE** Johan,
ayant élu domicile chez
Me Serge KALUGINA, avocat,
rue des Mimosas 25
1030 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Agriculture et des
Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par Johan DE LANGE qui demande l'annulation de "la décision du 7 octobre 1997 de la 3^{ème} Chambre de la Commission de dispenses de cotisations dépendant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, déclarant sans objet la demande de dispense de cotisations, introduite par le requérant le 18 avril 1997, enregistrée le 23 avril 1997, sous le n° 446.131.506.00 F 01";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier de l'instruction;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, loco Me KALUGINA, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Johan DE LANGE se présente comme le gérant de la SPRL UNIPRESS EUROPE constituée en décembre 1991.

2. Le 18 avril 1997, après s'être vu notifier un décompte des cotisations trimestrielles au statut des travailleurs indépendants, il introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales INTEGRITY une demande de dispense de cotisations.

3. Le 22 avril 1997, celle-ci lui en accuse réception et lui transmet le formulaire de renseignements "A", lui demandant de le remplir de la manière la plus complète et de le lui renvoyer avec ses annexes dans les 30 jours, soit le 22 mai 1997 au plus tard.

4. Par courrier du 27 mai 1997 recommandé le 28 mai, elle lui adresse le rappel prévu par l'article 89, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Elle y insiste expressément pour que le requérant lui retourne, "obligatoirement par pli recommandé, le nouvel exemplaire ci-annexé, dûment complété et signé et ce endéans les deux semaines", lui indiquant qu'à défaut, il sera censé renoncer à sa demande de dispense de cotisations.

5. Le 7 octobre 1997, la Commission des dispenses de cotisations, constatant que le requérant n'a pas transmis le formulaire A, dûment complété et signé, dans les deux semaines qui suivent l'envoi du rappel recommandé et qu'il est dès lors censé renoncer à sa demande, décide que celle-ci est sans objet. Cette décision n° 500131.471.44 F 01 est portée à la connaissance du requérant par lettre recommandée à la Poste le 10 octobre 1997.

6. Il convient de noter que le requérant avait, le 18 avril 1997, introduit au nom de la SPRL UNIPRESS EUROPE une demande de levée de responsabilité solidaire pour les cotisations dont lui-même était débiteur. Cette demande connut les mêmes errements que celle introduite au nom du requérant lui-même, et fit l'objet, le même 7 octobre 1997, d'une semblable décision la déclarant sans objet, décision n° 446131.506.00 F 01 notifiée à la SPRL UNIPRESS EUROPE par lettre recommandée à la Poste le 10 octobre 1997. Un recours A. 76.637 / VI - 14.364 a été introduit le 5 décembre 1997 contre cette décision par la SPRL UNIPRESS EUROPE.

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande que les deux recours soient joints en raison du lien de connexité qu'ils présentent; qu'il observe qu'ils tendent tous deux à "l'annulation du même acte administratif, à savoir la décision du 7 octobre 1997 de la 3^e Chambre de la Commission de Dispenses de Cotisations (...) déclarant sans objet la demande de dispense de cotisations introduite par le requérant le 17 avril 1997"; qu'il souligne que "le dossier administratif ne fait état que d'une seule décision, à savoir la décision n° 446.131.106.00F01 (lire n° 446.131.506.00F01) rendue suite à la demande introduite par la SPRL UNIPRESS", et qu'"il convient d'éviter que des arrêts divergents soient rendus dans ces deux dossiers, à savoir l'un établissant l'existence de deux décisions et l'autre déclarant que la décision statuant sur la demande du requérant n'existe pas";

Considérant que, à la suite de l'instruction du dossier menée par l'auditeur rapporteur et à la lumière des pièces complémentaires produites par la partie adverse, il apparaît clairement que, en réponse, d'une part, à la demande de dispense introduite par Johan DE LANGE, et, d'autre part, à la demande de levée de responsabilité solidaire introduite par la SPRL UNIPRESS EUROPE, la Commission des dispenses de cotisations a rendu deux décisions distinctes, notifiées chacune à leur demandeur respectif; que le risque d'arrêts divergents invoqué n'existe donc pas; que, pour le surplus, les recours ne sont pas connexes, même s'il sont semblables; que les décisions attaquées auraient pu être différentes, car fondées sur des

éléments de faits différents, et que les recours eux-mêmes pourraient connaître des sorts différents; que, du reste, le requérant lui-même, dans son dernier mémoire, demande que son recours soit déclaré irrecevable, tandis que la SPRL UNIPRESS EUROPE demande, elle, la poursuite de la procédure; qu'il n'y a pas lieu de joindre les recours;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours introduit par le requérant; qu'elle observe que celui-ci demande l'annulation de la décision n° 446131.506.00 F 01, alors que cette décision ne statue que sur la demande de levée de responsabilité solidaire introduite par la SPRL UNIPRESS EUROPE; qu'elle estime que le requérant n'a pas un intérêt personnel à cette demande d'annulation d'un acte qui ne lui fait pas grief;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant admet que, si l'acte attaqué (N°446.131.506.00F01) doit être interprété comme statuant uniquement sur la demande introduite par la SPRL UNIPRESS EUROPE, sans se pencher sur la demande introduite par lui, il n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; qu'il indique en revanche que, s'il faut interpréter l'acte attaqué comme statuant, d'une part, sur la demande de la SPRL UNIPRESS EUROPE et, d'autre part, sur la demande introduite par lui-même, il réitère alors le moyen formulé dans sa requête en annulation;

Considérant que, à la suite de l'instruction menée par l'auditeur rapporteur, il apparaît clairement que l'acte attaqué ne statue que sur la demande de levée de responsabilité solidaire introduite par la SPRL UNIPRESS EUROPE, et qu'elle ne saurait être considérée comme traduisant de quelque manière une prise de décision sur la demande de dispense introduite par Johan DE LANGE; que, partant, ce dernier n'a aucun intérêt personnel à poursuivre l'annulation de la décision attaquée; que son recours est irrecevable,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le recours est rejeté.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.